

Arrêté portant règlement intérieur

Itinéraire La Laurence

Vu les articles L-2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 411-1 et suivants du code de l'environnement

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'itinéraire suivant : l'itinéraire « La Laurence » :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à cet effet, l'utilisation par le public de cet itinéraire :

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de faciliter les conditions de séjour des usagers, d'interdire ce qui peut nuire à la bonne tenue, au calme ou au bon usage de l'ensemble de l'itinéraire. Il est applicable sur l'ensemble de l'itinéraire. L'itinéraire est un lieu de détente, de loisirs sportifs, de balades et de promenades compatibles avec la protection et la préservation de l'espace. L'itinéraire ouvert à tous, n'est pas moins un espace naturel fragile qui abrite de nombreuses espèces protégées et est dans ce sens, un moyen privilégié pour la découverte du patrimoine naturel.

Il précise et complète sur plusieurs points les conditions d'application des dispositifs faisant suite aux concertations locales organisées pour élaborer ce même document.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité de toute personne pendant la durée de sa présence sur l'itinéraire, qu'elle y soit à titre de propriétaire, usager, visiteurs, de personne de service, de personne exécutant un travail pour un propriétaire, une entreprise ou une collectivité, seuls les cheminements balisés et spécialement aménagés sont autorisés.

Cet article s'applique aussi aux véhicules, animaux, engins et matériels divers introduits sur l'itinéraire par ou pour ces personnes.

Il n'est pas autorisé de sortir des cheminements sauf autorisation de responsable de l'itinéraire ou des propriétaires concernés.

Article 3 – Ouverture, circulation

Elle est réglementée par les Arrêtés Municipaux. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Le public est tenu de se conformer aux recommandations du gestionnaire ou des propriétaires, notamment en lien avec la préservation, la sécurité et la protection de certaines zones spécifiques de l'itinéraire.

Les périodes générales d'ouverture seront fixées en fonction des dates d'ouverture de la chasse de chaque année.

Article 4 – Stationnement

Il est réglementé par les Arrêtés Municipaux. Le stationnement des véhicules est interdit sur l'itinéraire.

Les véhicules particuliers des usagers doivent être garés sur les parkings prévus à cet effet. Les bicyclettes, voitures d'enfants, tricycles, jouets, ect. doivent être rangés de façon telle qu'ils ne gênent en aucune manière l'accès des secours (voie spécifique) et la circulation des personnes sur le parcours proposé. Tous les autres véhicules, et en particulier ceux des personnels des entreprises effectuant des travaux à l'intérieur de l'espace doivent se garer de manière à ne pas entraver la circulation des personnes.

Le stationnement sur les allées de pompiers est interdit à tout véhicule, y compris les vélomoteurs, sauf autorisation spéciale accordée par la mairie.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de stationnement, celle-ci sera faite auprès du maire 24 heures à l'avance.

Article 5 – Animaux

Aucun animal ne peut être laissé en liberté sur l'itinéraire sous peine de poursuites.

Article 6 – Autres utilisateurs

L'accès à l'itinéraire est soumis, pour l'organisation de rassemblement ou de manifestations diverses, à l'autorisation du gestionnaire au nom des propriétaires qui assurera l'information auprès des communes et des propriétaires privés.

Article 7 – Propreté

Il est interdit de jeter, en dehors des corbeilles à papiers prévus à cet effet, tous papiers, journaux détritiques, emballages, etc. dont la dispersion nuirait à l'hygiène et à la bonne tenue.

Article 8 – Tenue et comportement du public. Tranquillité

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

Les bruits gênants (sifflets, sirènes, objets divers bruyants), bruits de musique, cris, chants etc. ne doivent pas gêner les propriétaires voisinant le parcours par leur intensité, durée. Les bruits intempestifs de moteurs sont interdits.

Article 9 – Parties communes

Le public est tenu de respecter la propreté de l'itinéraire et de ses espaces limitrophes. Il n'est pas autorisé à franchir les clôtures, barrières interdisant l'accès à des propriétés privées et d'enfreindre des interdictions d'entrer.

Le lavage des VTT est interdit dans les parties communes, rues, allées ou sur les parkings de l'itinéraire.

Les zones traversées sont des milieux fragiles. Afin d'en conserver la richesse et la beauté :

Il n'est pas autorisé à :

- *sortir des cheminements, grimper aux arbres, arracher des arbustes, fumer, faire de feu, s'écarter du cheminement balisé, laisser divaguer les animaux, déposer des ordures, camper.*

Il est demandé de bien vouloir :

- *respecter la faune et la flore, respecter les cultures, semis, plantations diverses, adopter une attitude de prudence et de discrétion en période de chasse, être courtois avec toute personne rencontrée.*

Article 10 – Sécurité

Les usagers doivent se conformer aux règles visant à assurer la sécurité des personnes et des biens. Chaque usager est tenu de souscrire personnellement une assurance contre les risques telle que la responsabilité civile.

Article 11 – Contrôle

L'itinéraire est placé sous la garde du gestionnaire. Celui-ci concourt à la bonne marche de l'ensemble. Il lui appartient de signaler aux propriétaires les incidents qui pourraient survenir, leurs observations concernant les parties communes et leurs suggestions éventuelles en vue d'améliorer le bien-être de tous.

Ses responsabilités s'organisent autour de :

- recevoir les remarques, doléances, suggestions des usagers et leur réserver la suite convenable,
- assurer l'information relative aux interdictions, itinéraires bis et autre en lien notamment avec les zones de chasse,
- veiller au suivi de l'entretien des parties communes et signaler à qui de droit les travaux qui lui paraissent nécessaires,
- assurer la liaison avec les communes,
- porter ou faire porter remèdes aux problèmes divers,
- alerter les pompiers en cas d'incendie,
- **tenir à jour un registre où sont consignés quotidiennement les incidents survenus, en particulier ceux susceptibles d'avoir des incidences financières et ceux engageant la responsabilité des personnes,**
- assurer la surveillance générale.

Toutes tolérances au sujet des prescriptions du présent Règlement, quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme des modifications ou des suppressions de ces prescriptions.

Le non respect des règles de stationnement et de circulation édictées par les Arrêtés Municipaux, entraîneront l'application de sanctions de par la Police Nationale.